

Direction Générale / Modification d'une sous-régie de recettes « Bibliothèque »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7^{ème} alinéa,
VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la décision du Maire n° 2021-38 du 11 octobre 2021 instituant une régie de recettes « FESTIVITES – CULTURE – LOCATIONS DE SALLES »,
VU la décision du Maire n° 2021-42 du 21 octobre 2021 instituant une sous-régie de recettes « Bibliothèque »,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2025,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la sous-régie de recettes « Bibliothèque »,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision du maire n° 2021-042 du 21 octobre 201 et modifie la sous-régie de recettes « Bibliothèque », à compter du 1^{er} mars 2025 auprès de la régie de recettes « FESTIVITES – CULTURE – LOCATIONS DE SALLES ».

Article 2 :

Cette sous-régie est installée à la Commune de VIVIERS – 2, Avenue Pierre Mendès-France 07220 VIVIERS.

Article 3 :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits pour la bibliothèque (cartes d'abonnement, livres, CD, objets publicitaires, etc.) et pour les ventes de produits (billets d'entrée, affiches, ex-libris, verres, mugs, tickets de tombola, CD, objets publicitaires, etc.) liés aux événements festifs et culturels (animations, festivals, salons, foires, concerts, spectacles, etc.).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ou tout autre moyen de paiement dématérialisé (*paiement électronique, cartes bancaires*). Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Ardèche. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : L'intervention du sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le sous-régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 : Le sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Maire de Viviers et le Comptable Public assignataire de Bourg Saint Andéol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, et sera affichée en mairie.

Article 14 :

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de Privas
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Festivités – Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

Fait à Viviers, le 27 février 2025

Martine MATTEI

Maire de Viviers

